



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BAFU -2019-0068 du 27 septembre 2019
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018
portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de la Haute-Savoie

- VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;
- VU les consultations effectuées auprès de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie doit être modifié et complété de façon à intégrer les représentants des trois chambres consulaires en qualité de personnalités qualifiées représentant le tissu économique .

Article 2 : en conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2019 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND,
ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental:
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses,
ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un d'entre eux. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation (le maire ou son représentant) ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Sept personnalités qualifiées :

- ✓ **Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs** qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :
 - M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
 - M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir,
 - M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC).

- ✓ **Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :
 - M. Eric BEAUQUIER, architecte,
 - M. Luis ANTOLINEZ, architecte,
 - M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'environnement (CAUE de la Haute-Savoie),
 - M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE de la Haute-Savoie).

- ✓ **Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**
 - une désignée par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc :
 - Mme Emeline SAVIGNY, membre élue,
 - une désignée par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie :
 - M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président ;
 - suppléant : M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
 - une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie :
 - M. Alain MOSSIERE, 1^{er} vice-président ;

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 est modifié et complété comme suit :

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2019, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission entend le demandeur. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. A compter du 1^{er} octobre 2019, elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.